

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-153

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DU
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR :
CABINET DE MÉDECINE PRÉVENTIVE**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 24 novembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le 24 novembre à 14H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, BRIGITTE DUBOIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, ÉVELYNE LORCET, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK

PROCURATIONS :

CHRISTINE NICCOLETTI à SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT à ALAIN VIGIER, HUGUES BONNET à RICHARD STRAMBIO, BERNARD BONNABEL à STÉPHAN CÉRET JACQUET, BRUNO SCRIVO à RICHARD DEVILETTE, ANNE-MARIE COLOMBANI à SYLVIANE NERVI SITA, FRANÇOISE MAURICE à DANIELLE ADOUX COPIN, JEAN-PIERRE SOUZA à GRÉGORY LOEW, RICHARD TYLINSKI à CHRISTIAN MAMECIER, RENÉ DIES à JEAN-BERNARD MIGLIOLI, MATHIEU WERTH à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

CAMILLE DIQUELOU

Secrétaire de Séance :

GRÉGORY LOEW

Publié le : - 1 DEC. 2021

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Par délibération n° 2013-097 en date du 10 octobre 2013, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la commune au service de médecine préventive du Centre départemental de gestion du Var, afin d'assurer le suivi médical de l'ensemble du personnel communal et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Depuis, la collectivité met gratuitement à disposition du service de médecine préventive, un local communal approprié également utilisé pour satisfaire les objectifs de mutualisation du service de médecine préventive sis avenue Alphonse Daudet à Draguignan.

En contrepartie, le taux d'adhésion au service est moins élevé pour la commune de Draguignan que pour les autres communes (0,39 % de la masse salariale au lieu de 0,51 %).

La convention prévoyant la mise à disposition du local et du matériel meublant le local approuvée par délibération municipale n° 2015-052 du 4 juin 2015, arrivant à son terme, il convient d'établir une nouvelle convention pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que la durée totale ne puisse dépasser cinq ans.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve la convention de mise à disposition d'un local situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé au 15 avenue Alphonse Daudet à Draguignan au Centre départemental de gestion du Var.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexe et tout acte afférent.

Fait à Draguignan, le 24/11/2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

TITRE I MOYENS MIS A DISPOSITION DU CDG 83

Article 1er - Mise à disposition

La Commune met à disposition du CDG 83 un local situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 15 avenue Alphonse Daudet à Draguignan, d'une superficie totale de 73m².

Tels que les dits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le CDG83 déclarant parfaitement les connaître pour les occuper aux fins de la présente.

Il est remis au CDG 83 deux trousseaux de clés comprenant chacun deux clés.

Dans le cas où le CDG 83 viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s) est à la charge du CDG 83.

Le CDG 83 aménagera, selon ses besoins, le local ci-dessus mis à disposition par la Commune et en informera celle-ci.

La Commune met à disposition du CDG 83 le matériel suivant :

Pour le coté médical :

- 1 table de soins
- 1 armoire de rangement fermant à clé pour les dossiers
- 1 marchepied d'une marche
- 1 paravent
- 1 fauteuil pour le médecin et 1 pour l'infirmière
- 1 bureau pour le médecin et 1 pour l'infirmière
- 1 tabouret
- 2 poubelles
- 2 chaises
- 1 meuble tiroir
- 2 ventilateurs
- 1 fauteuil pour prise de sang.

Pour le coté accueil : 1 table basse

Pour la cuisine : 1 réfrigérateur et 1 micro-onde

Le CDG 83 complétera, selon ses besoins, le matériel ci-dessus mis à disposition par la Mairie et en informera celle-ci.

Article 1.1 - Activités

Le CDG 83 devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.

Le CDG 83 fera son affaire personnelle, sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où, néanmoins, la Commune aurait à payer certaines sommes du fait du CDG 83, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Le CDG 83 ne pourra ni déposer ni entreposer des objets quelconques dans les couloirs, cours ou dégagement de l'immeuble, ni devant la devanture de l'immeuble.

Article 1.2 - Conditions horaires

La mise à disposition du présent bien au CDG83 se fera selon le calendrier établi par le Pôle Santé du CDG 83, habilité à la médecine préventive, transmis à la Commune en amont des interventions.

Article 2 - Destination

Les locaux à usage médical mis à disposition du CDG 83 pourront être également utilisés pour satisfaire les objectifs de mutualisation du service de médecine préventive.

Le CDG 83 ne pourra, même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de tout autre objectif que celui mentionné ci-dessus.

Article 3 - Charges locatives

La Commune assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphonie et d'entretien relatif audit bien.

Article 4 - Travaux

La Commune assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Le CDG 83 ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Commune. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre le CDG83 et la Commune pour obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés par ou sous la tutelle de la Commune. D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Commune au terme de la présente convention, sans que le CDG83 ne puisse exiger le versement de quelque indemnité.

En outre, la Commune se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous les travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que le CDG83 ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant les dits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, le CDG83 s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Commune, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires.

En cas de manquement, le CDG83 demeure responsable des conséquences.

Le CDG83 devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Commune, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 - Recours

Le CDG83 renonce à exercer son droit de recours contre la Commune pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Commune et/ou ses assureurs.

Le CDG83 s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 6 - Assurances

Le CDG83 devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Le CDG83 devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au Service Communal des Affaires Domaniales. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement au service cité ci-dessus.

Le CDG83 souscrira, pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 7 - Lovers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 8 - Sous location

La présente convention étant consentie *intuitu personnae*, toute cession de droits en résultat est interdite. De même le CDG83 s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

TITRE II CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet au 1er janvier 2022 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée maximum puisse dépasser cinq ans et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle.

Article 10 - Restitution des locaux

L'état des lieux de sortie sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et après remise des clés.

Article 11 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président du CDG83, deux mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les deux cas suivants: cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Commune à une récupération rapide de ses locaux.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé réception, restée infructueuse pendant quinze jours.

Quelque soit le motif de résiliation, aucune indemnité ne sera due au CDG83.

Article 12 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Attribution de juridiction

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties présentes, le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à Draguignan en 4 exemplaires originaux le

Le Président du CDG 83

Le Maire de Draguignan,

Christian SIMON

Richard STRAMBIO
Président de DPVa
Conseiller Régional Région SUD